

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs
audiovisuels**

A.Gt 07-03-2013

M.B. 14-03-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les articles 4 et 72;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 23 octobre 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 janvier 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 février 2013;

Vu l'avis 52.893/4 du Conseil d'Etat donné le 25 février 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, le nombre «1.000» est à chaque fois remplacé par le nombre «2.500».

Article 2. - A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots «1^{er} avril» sont remplacés par les mots «8 mars»;

2^o l'alinéa 2 est complété par les mots suivants : «et au 20 mars pour l'année 2013».

Article 3. - A l'article 4, 2^o, du même arrêté, les mots «30 juin» sont remplacés par les mots «15 avril».

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Article 5. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 mars 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des

chances,
Mme F. LAANAN

